

Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification **Code RNCP : 2311**

Intitulé

L'accès à la certification n'est plus possible (La certification existe désormais sous une autre forme (voir cadre "pour plus d'information"))

BEES : Brevet d'état d'éducateur sportif premier degré option Canoë-kayak

AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
Ministère chargé des sports et de la jeunesse Modalités d'élaboration de références : CPC des métiers du sport et de l'animation.	Directeur régional de la jeunesse et des sports, Ministère chargé des sports et de la jeunesse

Niveau et/ou domaine d'activité

IV (Nomenclature de 1969)

4 (Nomenclature Europe)

Convention(s) :

Code(s) NSF :

335 Animation sportive, culturelle et de Loisirs

Formacode(s) :

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

L'éducateur sportif premier degré en canoë-kayak est autonome dans son activité, dans un cadre conforme à la réglementation en vigueur. Il accueille, initie et perfectionne tous publics à la pratique des disciplines constitutives du canoë-kayak et disciplines associées, dans le cadre du projet global de la structure.

Il organise son activité au sein d'un dispositif de sécurité spécifique et adapté.

Il organise, anime et encadre des projets d'animation (touristique, de loisirs) et d'entraînement adaptés au public, dans le cadre de la réglementation.

Il encadre des compétiteurs de niveau régional.

Il optimise l'utilisation du matériel.

Il participe à l'entretien et l'aménagement des sites de pratique.

Il promeut la pratique du canoë-kayak et disciplines associées.

Il participe à la structuration du fonctionnement de la structure ainsi qu'à la gestion administrative et financière des activités proposées.

Selon sa qualification complémentaire :

Pour la qualification entraînement à la compétition canoë-kayak :

Il organise, anime et encadre des séances et des stages d'entraînement et participe à l'élaboration des contenus d'entraînement et à l'organisation des programmes.

Pour la qualification canoë-kayak en mer :

Il organise, anime et encadre des sorties en mer par vent supérieur à force 3 Beaufort, ou à plus d'un mille d'un abri accessible ainsi que conduire des séances d'apprentissage et d'entraînement de canoë-kayak de vague.

Pour les qualifications raft en eaux vives, canoë-kayak en eaux vives, nage en eaux vives :

Il organise, anime et encadre l'activité dans des rivières de classe supérieure à III.

Capacités et compétences attestées : Appliquer les principes techniques, tactiques, physiques et psychologiques spécifiques à la pratique du canoë-kayak et disciplines associées.

Maîtriser les principes de fonctionnement des éléments du système eau/bateau/pratiquant/pagaie.

Concevoir, conduire et évaluer des séances d'initiation, d'enseignement et d'entraînement, adaptées aux pratiquants et dans le respect du projet d'animation global de la structure.

Intégrer dans son intervention les normes et la réglementation spécifique à la pratique du canoë-kayak, et les conditions de sécurité associées.

Définir une zone d'évolution en appréciant les conditions (environnement naturel, météorologie, ...) et en intégrant les difficultés et les risques potentiels d'un parcours.

Choisir le matériel et l'équipement en fonction du profil des pagayeurs.

Intégrer dans son intervention les mesures de sécurité liées à la pratique : état du matériel, équipement des embarcations, ...

Animer un groupe de pratiquants tous publics en proposant des situations pédagogiques, cycles d'apprentissage et d'entraînement adaptées à leurs caractéristiques et capacités.

Stabiliser les habiletés acquises et faire acquérir de nouveaux comportements techniques, tactiques et stratégiques.

Programmer et planifier une saison sportive.

Conseiller les pagayeurs lors de compétition.

Gérer l'utilisation du matériel : vérifier l'état et la fiabilité du matériel de navigation. Assurer l'entretien simple et organiser la maintenance courante de parcs de matériel.

Mettre en œuvre et organiser les premiers secours.

Organiser et coordonner, en accord avec les orientations institutionnelles, des évènements et actions de promotion de la pratique du canoë-kayak.

Développer de nouvelles activités au sein de sa structure.

Effectuer les tâches courantes de gestion administrative et financière du club.

Créer, comprendre et gérer la dynamique du groupe. Coordonner une équipe pédagogique.

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

L'éducateur sportif exerce son activité dans le cadre de structures privées relevant du secteur associatif ou marchand, dans le cadre de la fonction publique territoriale ou d'Etat ou au titre de travailleur indépendant (enseignement à des particuliers ou à des groupes). Il peut être amené à travailler auprès de plusieurs employeurs.

Educateur sportif ou entraîneur ou moniteur de canoë-kayak Animateur ou animateur sportif

Educateur territorial des APS (sur concours)

Codes des fiches ROME les plus proches :

G1204 : Éducation en activités sportives

Réglementation d'activités :

L'activité de l'éducateur sportif est soumise à l'application de l'article L 363-1 du code de l'éducation qui prévoit la possession de certifications spécifiques parmi lesquelles figure le BEES.

Modalités d'accès à cette certification

Descriptif des composantes de la certification :

Partie commune à l'ensemble des options du diplôme BEES 1er degré : - épreuve écrite portant sur les sciences humaines et biologiques.

- épreuve orale portant sur les 3 thèmes suivants : le cadre institutionnel, socio-économique et juridique ; la gestion, promotion et communication liées à ces activités ; l'esprit sportif.

Partie spécifique à l'option canoë-kayak :

Pré-requis :

Une attestation établie et signée par un titulaire du diplôme de maître nageur sauveteur ou du BEES des activités de la natation et certifiant l'aptitude du candidat à effectuer sans limite de temps un parcours de 200 mètres nage libre départ plongé.

Une copie ou photocopie de la qualification ' Ranimation ' du brevet national de secourisme.

L'examen :

- Epreuve technique composée d'une épreuve écrite comportant deux questions se rapportant au canoë-kayak et disciplines associées : une question portant sur la connaissance du milieu et sécurité - l'histoire, les organisations et technologies - les aspects théoriques et pratiques de la navigation et une question concernant les divers aspects de l'animation sportive touristique et de loisirs ; d'une épreuve orale, tirée au sort, portant sur les règlements généraux et techniques de la fédération française de canoë-kayak - les disciplines associées - l'environnement naturel de la pratique - l'organisation sportive et administrative des instances dirigeantes et des structures d'accueil - la sécurité.

- Epreuves pédagogiques composées de la préparation et conduite d'une séance dans une discipline tirée au sort ; d'un entretien avec le jury à l'issue de la séance permettant au candidat d'évaluer les résultats de son action en fonction des objectifs poursuivis, des modalités de déroulement de la séance et des résultats obtenus.

Cet entretien s'appuiera également sur le dossier pédagogique remis par le candidat en début de session relatant et analysant une ou plusieurs expériences pédagogiques personnelles.

- Epreuve pratique composée :

*Des tests éliminatoires réalisés sur un rapide de classe III ;

*D'une performance réalisée à l'occasion d'une épreuve fédérale dans une des trois spécialités suivantes : slalom, course en ligne, descente. Le candidat a le choix de la spécialité et de l'embarcation. Cette performance est authentifiée par une attestation délivrée par la direction technique nationale du canoë-kayak ;

*De deux démonstrations comprenant des prestations en canoë et en kayak sur un parcours déterminé par le jury ; d'une prestation tirée au sort.

Le diplôme est délivré au candidat ayant obtenu ces deux parties de certification.

Les épreuves correspondant aux qualifications complémentaires facultatives :

- Epreuves techniques : une épreuve écrite portant sur deux questions spécifiques à la qualification choisie relatives aux thèmes suivants : connaissance du milieu et sécurité -histoire, organisations et technologies - aspects théoriques et pratiques de la navigation - principes

fondamentaux de l'animation ;

Une épreuve orale portant (deux questions tirées au sort) sur les connaissances spécifiques à la qualification : réglementation - sécurité - organisation sportive et administrative des instances dirigeantes et des structures d'accueil - environnement naturel de la pratique.

- Epreuves pédagogiques composées de la préparation et conduite d'une séance tirée au sort parmi celles proposées par le jury en fonction des possibilités locales ; d'un entretien avec le jury permettant au candidat d'évaluer les résultats de son action en fonction des objectifs poursuivis, des modalités de déroulement de la séance et des résultats obtenus.

Cet entretien s'appuiera également sur le dossier pédagogique remis par le candidat en début de session, relatant et analysant une ou plusieurs expériences pédagogiques personnelles.

- Epreuves pratiques composées :

pour la qualification complémentaire ' Entraînement à la compétition canoë-kayak ' : d'une performance certifiée par La Direction Technique Nationale, réalisée à l'occasion d'une épreuve fédérale dans une des trois spécialités suivantes : slalom, course en ligne, descente.

Le candidat a le choix de la spécialité et de l'embarcation.

D'une prestation effectuée dans la même spécialité, lors d'un parcours défini par le jury sur une embarcation monoplace différente de celle choisie pour l'épreuve de performance.

Pour la qualification complémentaire ' canoë-kayak ' en mer : de deux tests éliminatoires ; de deux parcours en kayak de mer ; d'une prestation en kayak de vague.

Pour la qualification complémentaire ' raft en eaux vives ' : d'un test éliminatoire de sauvetage dans un rapide de classe IV ; d'une prestation en raft à l'aviron sur une portion de rivière de classe IV-V ; d'une prestation en raft à la pagaie sur une portion de rivière de classe IV-V.

Pour la qualification complémentaire ' canoë-kayak en eaux vives ' : de tests éliminatoires réalisés sur un rapide de classe IV-V ; d'une prestation en kayak sur une portion de rivière classe IV-V ; d'une prestation de navigation à vue sur une portion de rivière de classe IV-V.

Pour la qualification complémentaire ' nage en eaux vives ' : d'un test éliminatoire sur un rapide de classe IV ; d'une prestation sur un parcours de slalom sur une portion de rivière de classe IV-V ; d'une prestation de descente sur une portion de rivière de classe IV-V.

Validité des composantes acquises : illimitée

CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION QUINON

COMPOSITION DES JURYS

Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant	X	<p>Partie commune : - le directeur régional de la Jeunesse et des Sports ou son représentant, membre de l'un des corps de l'inspection de la Jeunesse et des Sports, ou directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, ou directeur d'un établissement public d'enseignement relevant du ministère chargé des Sports, président ;</p> <p>- un ou plusieurs membres des corps de l'inspection de la Jeunesse et des Sports ;</p> <p>- un ou plusieurs cadres techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des Sports ;</p> <p>- une ou plusieurs personnalités qualifiées, dont un ou plusieurs membres de l'enseignement supérieur lorsque la formation a fait l'objet d'une convention avec l'université.</p> <p>Partie spécifique :</p> <p>- le directeur régional de la Jeunesse et des Sports ou son représentant, membre de l'un des corps de l'inspection de la Jeunesse et des Sports, ou directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, ou directeur d'un établissement public d'enseignement relevant du ministère chargé des Sports, président ;</p> <p>- un représentant de la(des) fédération(s) sportive(s) concernée(s) par l'option canoë-kayak, titulaire(s) de la délégation instituée à l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, ou son représentant ;</p> <p>- un ou plusieurs cadres techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des Sports ;</p> <p>- une ou plusieurs personnalités qualifiées.</p> <p>Tout jury est composé d'au moins un quart de représentants qualifiés des professions, pour moitié employeurs et pour moitié salariés.</p>
En contrat d'apprentissage	X	Idem
Après un parcours de formation continue	X	Idem
En contrat de professionnalisation	X	Idem
Par candidature individuelle	X	Idem
Par expérience dispositif VAE prévu en 2002	X	Idem Modalités particulières liées à l'environnement spécifique.

	OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie		X
Accessible en Polynésie Française		X

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS**ACCORDS EUROPÉENS
OU INTERNATIONAUX**

Certifications reconnues en équivalence :
les 10 UC du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité activités nautiques, mention monovalente canoë-kayak arrêté du 9 juillet 2002 modifié - JO du 17 juillet 2002.
UC 3 et UC 4 du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité perfectionnement sportif, mention canoë-kayak et disciplines associées en eau calme (pour les titulaires du BEES et de l'une des qualifications complémentaires facultatives du BEES 1)
Arrêté du 1er juillet 2008 - JO du 26 juillet 2008.
UC 3 du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité perfectionnement sportif, mention canoë-kayak et disciplines associées en eau vive (pour les titulaires du BEES et de la qualification complémentaire facultative 'canoë-kayak en eaux vives' ou 'raft en eaux vives' ou 'nage en eaux vives')
Arrêté du 1er juillet 2008 - JO du 18 juillet 2008.

Base légale**Référence du décret général :**

Décret n°91-260 du 7 mars 1991 modifié

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté du 30 novembre 1992 modifié Arrêté du 07 juillet 1989 (option)

Référence du décret et/ou arrêté VAE :

Décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 Décret n° 2004 -893 du 27 août 2004

Arrêté du 10 décembre 2004

Références autres :**Pour plus d'informations****Statistiques :****Autres sources d'information :**

Ministère des Sports Onisep

Centre d'Information et de Documentation Jeunesse (CIDJ)

CARIF

<http://www.intercarif.com>

<http://www.cidj.com>

<http://www.onisep.fr>

<http://www.sports.gouv.fr/index/metiers-et-formations/reglementation/la-reglementation-des-diplomes/>

Lieu(x) de certification :**Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :****Historique de la certification :**